

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**17eme chambre**

N° d'affaire : **0802523039** Jugement du : **9 octobre 2009**

n° : **2**

**NATURE DES INFRACTIONS** : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

**TRIBUNAL SAISI PAR** : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 9 janvier 2009 suivie d'une citation remise à personne le 9 février 2009.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **ZEPHIR**  
Prénoms : **Carl**  
Né le : 7 novembre 1962 Age : 44 ans au moment des faits  
A : **MIRAGOANES, HAITI**  
Fils de : **Dominique ZEPHIR**  
Et de : **Danièle SAINT PAUL**  
Domicile : **Chez Maître Grégory SAINT-MICHEL**  
**3 Boulevard du Palais**  
**75004 PARIS**  
Profession : **consultant en événementiel**  
Antécédents judiciaires : **déjà condamné**  
Situation pénale : **libre**  
  
Comparution : **comparant.**

**PARTIE CIVILE :**

plainte avec constitution de partie civile déposée le 25 janvier 2008

Nom : **CHAZAL**  
Prénom : **Claire**  
Domicile : Chez Me Florence WATRIN  
9 Rue de Sontay  
75116 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me Florence WATRIN et Me Nicolas BRAULT, avocats au barreau de PARIS (J 46), lesquels ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

**PROCÉDURE D'AUDIENCE**

Par ordonnance rendue le 9 janvier 2009 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 25 janvier 2008 par Claire CHAZAL, Carl ZEPHIR a été renvoyé devant ce tribunal sous la prévention :

(1) d'avoir à Paris le 28 octobre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de publication du site "*mixbeat.com*" commis le délit, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce Claire Chazal, en mettant en ligne et en diffusant les messages suivants :

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "Gazette", contenant les propos :

*"Claire Chazal voulait à tout prix répondre à Philippe Torreton qui avait fait la une de VOICI en jolie compagnie il y a deux semaines. Elle était même prête à acheter la une de VOICI tellement l'envie de revanche était forte. Mais voilà, c'est plus simple de jouer le jeu de VOICI. Le premier zouave venu, un certain Guillaume, et une petite promenade dans PARIS photographiée par un photographe complice. On est à se demander si elle n'a pas partager son cachet avec le photographe. Il ne manquerait plus qu'elle porte plainte. Sacrée Claire. Et surtout, sacré VOICI".*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "admin", contenant les propos :

*"MIXBEAT (DSS) - Un technicien avec qui il a travaillé sur des opéras en plein air affirme sur l'honneur que le nouveau mec de Claire Chazal, Guillaume, est un homosexuel déclaré. Il n'est même pas bi affirme la source. Sa présence auprès de Claire Chazal est une pure mise en scène de la presse people (VOICI) demandée par Claire Chazal pour répondre à une parution de VOICI la semaine d'avant, montrant son ex Torreton avec une jolie brune".*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "langue de pute", contenant les propos :

*"Claire Chazal est une procédurière qui fait n'importe quoi pour se faire remarquer et classer dans la catégorie des stars, pour mieux jouer ensuite l'innocente victime harcelée, et ce, afin d'empocher le maximum de blé".*

(2) d'avoir, à Paris, en tous cas sur l'ensemble du territoire national, et depuis temps non prescrit, étant directeur de publication du site "mixbeat.com" commis le délit, prévu et réprimé par les articles 29, deuxième alinéa, et 33, deuxième alinéa, de la loi du 29 juillet 1881, d'injures publiques envers particulier, en l'espèce Claire Chazal, en mettant en ligne et en diffusant les messages suivants :

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "corbeau", contenant les propos

*"Claire Chazal est une grosse connasse ratée et mal baisée"*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "z-girl", contenant les propos

*"Gouinasse montre nous comment tu lèches la pute de Chazal"*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "langue de pute", contenant les propos

*"Qu'on l'ignore, cette pouffiasse!"*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "geriatrique", contenant les propos

*"C'est une pétasse. Claire Chazal est une pétasse"*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "Cicciolina", contenant les propos

*"si ces deux abrutis-là sont journalistes."*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "x-men", contenant les propos

*"Claire Chazal, même les cons la reconnaissent comme une des leurs"*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "admin", contenant les propos

*"Par poli, le Mercredi 8 août 2007 à 12:43 gouinasse montre nous comment tu lèches la pute de Chazal"*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "z-girl", contenant les propos

*"voici ce qu'on dit d'elles sur d'autres sites...  
par poli, le Mercredi 8 août 2007 à 12/43  
Gouinasse montre nous comment tu lèches la pute de Chazal"*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "La Fouine", contenant les propos

*"cette vieille peau."*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "admin", contenant les propos

*"Et cette connasse attaque Mixbeat pour qu'ion ne dise pas qu'elle est mal baisée ?"*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "admin", contenant les propos

*"On ne doit pas dire que Claire Chazal est une grosse connasse mal baisée ?"*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "admin", contenant les propos

*"Je répète : c'est mon opinion que Claire Chazal est une grosse connasse ratée et mal baisée".*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "admin", contenant les propos

*"Nos pères se sont battus pour ce droit de dire que Claire Chazal est une connasse. Ce droit est protégé par notre Constitution. Claire Chazal peut aller se faire voir. Je maintiens que Claire Chazal est une grosse connasse ratée, et mal baisée. C'est mon opinion."*

- le 28 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "z-girl", contenant les propos

*"Alors, le fou d'en face ?  
Fluctuat net est-il un site diffamatoire?...  
Pa r poli, le Mercredi 8 août 2007 à 12:43  
Gouinasse montre nous comment tu lèches la pute de Chazal".*

- le 29 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "zomb", contenant les propos

*"J'hallucine de voir ce type de propos sur un site comme Fluctuat.net. On ne verrait jamais de tels propos sur mixbeat."*

*Par poli, le Mercredi 8 août 2007 à 12:43*

*Gouinasse montre nous comment tulèches la pute de Chazal".*

- le 29 octobre 2007, un message émanant du pseudonyme "gidoune", contenant les propos

*"Fluctuat.net, c'est le rendez-vous de poètes..."*

*Par poli, le Mercredi 8 août 2007 à 12:43*

*Gouinasse montre nous comment tu lèches la pute de Chazal".*

Appelée à l'audience du 10 avril 2009, l'affaire a été renvoyée pour être plaidée au 14 mai 2009. A cette date, à la demande du prévenu et sans opposition des parties, l'affaire a été renvoyée aux audiences des 26 juin 2009, pour relais, et 4 septembre 2009, pour plaider.

A cette date, Carl ZEPHIR était comparant, assurant seul sa défense tandis que la partie civile était représentée par ses conseils.

Après avoir donné lecture de la prévention, le président a procédé à l'interrogatoire du prévenu qui a pu être interrogé par l'ensemble des parties, lesquelles ont été invitées à s'expliquer sur les effets éventuels de l'article 27 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet ayant complété l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Puis le tribunal a entendu les conseils de la partie civile qui développant leurs conclusions écrites ont sollicité:

(1) une mesure de publication judiciaire sur le site [www.mixbeat.com](http://www.mixbeat.com), sans autre commentaire ajouté et sous une astreinte de 20 000 euros par jour de retard,

(2) une mesure de publication judiciaire dans un quotidien national de son choix aux frais du condamné sous la limite de la somme de 3 000 euros HT par insertion,

(3) sa condamnation à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts,

(4) outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a requis en soutenant que le prévenu devait voir sa responsabilité retenue en qualité de producteur au sens de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Carl ZEPHIR qui a eu la parole en dernier a pour l'essentiel soutenu qu'il n'était l'auteur d'aucun des messages visés à la prévention, et qu'il s'agissait d'un site participatif sans modération a priori, de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé ce jour.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de sa plainte avec constitution de partie civile, Claire CHAZAL poursuit dix-neuf messages postés les 28 et 29 octobre 2007 sur deux fils de discussion du site internet accessible à l'adresse *www.mixbeat.com*, la mettant en cause.

La partie civile exposait notamment que plusieurs messages l'avaient précédemment mise en cause sur le même site internet, s'être alors adressée à l'hébergeur américain dudit site (la société CALPOP) aux fins d'identifier son responsable, la société requise lui ayant fait connaître le 5 octobre 2007, en lui transmettant le pseudonyme manifeste ("*Paul Ragots*") sous lequel le responsable du site *mixbeat* s'était enregistré, qu'il lui avait été enjoint de supprimer immédiatement les propos visés.

C'est ainsi qu'à compter du 8 octobre 2007, le fil de discussion "*Claire Chazal*" n'était plus accessible.

Souhaitant s'assurer qu'il ne l'était pas davantage sur abonnement payant, les conseils de la partie civile se sont inscrits, moyennant le paiement d'une redevance, en qualité de "membres" du site *mixbeat*, un message leur revenant aussitôt indiquant que le fil de discussion avait été supprimé par "*mesure de faveur*" et que leur "*action était inutile. Il suffisait d'envoyer un mail à MIXBEAT et vous auriez obtenu le même résultat*" ajoutant "*Sachez que les Ragots concernant MADAME CHAZAL peuvent reprendre à tout moment*" signé "*Yves Gauche alias Paul Ragots*".

Comme un constat d'huissier dressé à la demande de la partie civile l'établit, ce message, accompagné de la requête aux fins d'identification du responsable du site *mixbeat* dont les conseils de Claire CHAZAL avaient saisi le juge compétent, était mis en ligne sur le site *mixbeat* le 28 octobre 2007, le tout assorti de nouveaux commentaires d'internautes parmi lesquels ceux qui sont visés à la prévention.

Trois des dix neuf messages poursuivis dont la mise en ligne a été constatée les 28 et 29 octobre 2007 faisaient partie des propos précédemment publiés puis supprimés lors de la mise hors ligne du fil de discussion "*Claire Chazal*" :

- le message poursuivi du chef de diffamation, émanant de "*gazette*", publié une première fois le 13 mars 2007 à 00h28, et à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007,

- le message poursuivi du chef de diffamation, émanant de "*admin*", publié une première fois le 23 mars 2007 à 11h07, et à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007,

- le message poursuivi du chef d'injure, émanant de "corbeau", publié une première fois le 21 avril 2007 à 20h12, et à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007.

Il sera relevé au préalable qu'une deuxième mise en ligne d'un même message précédemment publié mais qui avait été supprimé ou mis hors ligne durant plusieurs semaines constitue un nouvel acte de publication, faisant courir un nouveau délai de prescription de trois mois durant lequel les auteurs et complices peuvent voir leur responsabilité à nouveau recherchée.

Carl ZEPHIR, qui se présente comme "consultant en événementiel", est renvoyé des chefs de diffamation et injures publiques envers un particulier en qualité de directeur de publication du site "mixbeat.com"

#### Sur la qualité de directeur de publication de Carl ZEPHIR

L'information judiciaire ainsi que les investigations par ailleurs menées dans le cadre d'autres procédures à propos du même site - et dont les procès verbaux ont été versés en copie dans le cadre de la présente affaire- ont permis d'établir:

- que Carl ZEPHIR est le créateur du site "mixbeat.com", excroissance d'un blog personnel auquel a été adjoint un forum de discussion, initialement dénommé "Paris ragots potins",

- qu'à la suite de la fermeture de ce premier site en novembre 2005, Carl ZEPHIR a créé "mixbeat2" qui se présentait comme un site exclusivement participatif avec plusieurs fils de discussion recueillant sans modération préalable les messages d'internautes sur la vie (les "faits et gestes") des célébrités, le fonctionnement de ce site ayant été suspendu en décembre 2007, date à laquelle le prévenu a préparé une version 3,

- que ce site utilisait un service de paiement en ligne qui avait été souscrit par Carl de Canada, alias Carl ZEPHIR, demeurant 32, rue d'Hauteville à PARIS 10<sup>ème</sup> arrondissement,

- que le même Carl de Canada avait souscrit, avec mention de la même adresse personnelle que celle du prévenu, un abonnement aux services de la régie publicitaire en ligne Google Ad Sense pour le site mixbeat.com,

- que le matériel informatique saisi au domicile du prévenu (six ordinateurs et disques durs externes) lui permettait - ce qu'il a d'ailleurs reconnu- de mettre le site hors ligne et de supprimer des messages,

- qu'il disposait de même d'une copie intégrale de sauvegarde du site mixbeat.com,

- qu'il avait personnellement utilisé à plusieurs reprises le pseudonyme "admin", comme l'analyse du matériel saisi à son domicile en fait foi,

- que lors de la fermeture de la version 2 du site, la page d'accueil qui annonçait une prochaine version 3 renvoyait à une adresse mel attribuée à Carl ZEPHIR, les internautes étant par ailleurs invités à adresser un SMS sur les faits et gestes des "célébrités" à un numéro de téléphone correspondant à celui de Carl ZEPHIR.

La partie civile fait valoir en outre sans être contredite :

- que plusieurs messages postés sur *mixbeat.com* au mois de juillet 2007 font référence à Carl de Canada, alias Carl Zephir -dont l'adresse personnelle a également été mentionnée- comme étant, de notoriété publique, l'animateur du site,

- que Carl ZEPHIR s'est publiquement présenté lui-même à l'occasion d'interviews, notamment sur la chaîne télévisée TF1, comme l'animateur de ce site,

- qu'il n'a pas davantage contesté cette qualité lorsqu'elle lui a été prêtée deux jours après les faits par le site internet de Radio France ("*le responsable du site Mixbeat où se tient le carnet mondain des années 2000 livré aux commentaires des internautes et parfois des scoops qui vont jusqu'au procès*" - 30 octobre 2007).

Un tel faisceau d'éléments établit à suffisance que Carl ZEPHIR est le concepteur, le créateur et l'animateur unique du site *mixbeat.com* qui a fait sa notoriété, et ce dans toutes les versions du site.

Il sera rappelé que l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifiée, notamment, par la loi du 21 juin 2004, impose à tout service de communication au public par voie électronique d'avoir un directeur de publication, précision étant apportée par le dernier alinéa de cet article que "*lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de publication est cette personne physique*".

Il n'est pas douteux au regard des éléments précédemment relevés que Carl ZEPHIR est, au sens de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982, directeur de publication du site "*mixbeat*".

*Sur la responsabilité en cascade à raison de messages d'internautes dans les espaces publics de discussion, issue de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*

L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 dispose que le directeur de la publication est responsable des délits de presse prévus par la loi du 29 juillet 1881 comme auteur principal lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable et qu'à défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

L'article 27 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet a cependant complété cet article en y ajoutant un alinéa ainsi rédigé :

*“Lorsque l’infraction résulte du contenu d’un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s’il est établi qu’il n’avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message”.*

C'est vainement que la partie civile soutient- dans une note en délibéré datée du 10 septembre 2009- que cette disposition nouvelle serait réservée aux seuls services de presse en ligne tels que définis par l'article 27-I de la loi du 12 juin 2009 qui a complété l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, alors que cet alinéa nouveau a été introduit dans la loi du 29 juillet 1982, modifiée notamment par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, laquelle ne distingue pas entre les services de communication au public par voie électronique. Aussi, faute d'avoir été réservée aux seuls services de presse en ligne, cette disposition a vocation à s'appliquer indistinctement à l'ensemble des services de communication au public par voie électronique.

Directement inspirée du régime juridique jusqu'alors applicable aux seuls fournisseurs d'hébergement visés à l'article 6-I. 2 et 3 de la loi du 21 juin 2004, qui ne peuvent voir leur responsabilité engagée s'ils *“n’avaient pas effectivement connaissance [du] caractère illicite [d’un contenu] ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où [ils] en ont eu connaissance, [ils] ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l’accès impossible”* -et dont la rédaction constitue un décalque-, la disposition nouvelle a manifestement entendu atténuer le régime de responsabilité des directeurs de publication s'agissant - comme l'a précisé le ministre de la Culture lors des débats parlementaires (Assemblée nationale / deuxième séance du jeudi 2 avril 2009)- des *“espaces dédiés à la libre expression des internautes-tels que les forums et les blogs”*.

Dans ce domaine, la disposition nouvelle déroge nécessairement au régime juridique de responsabilité du directeur de publication tel qu'il est défini par l'alinéa premier de l'article 93-3. Ainsi s'agissant des espaces de contributions personnelles, la condition d'engagement de responsabilité du directeur de publication tirée de la fixation préalable du message n'est-elle plus d'application, la disposition issue de la loi du 12 juin 2009 ne distinguant plus selon que les espaces publics de contributions personnelles font ou non l'objet d'une modération a priori.

Que ces espaces publics de contributions personnelles soient modérés a priori, modérés a posteriori ou non modérés, le régime juridique d'engagement de responsabilité du directeur de publication est désormais unifié, celle-ci ne pouvant être recherchée que dans les deux hypothèses que le dernier alinéa de l'article 93-3 prévoit : une connaissance effective du message avant sa mise en ligne, ou, dès le moment où il a eu connaissance du message, le fait de ne pas avoir agi promptement pour le retirer.

Il en résulte qu'étant plus favorable aux directeurs de publication, cette disposition leur est d'application immédiate, excluant en cela même que puisse être retenue à leur encontre une complicité de délit de presse par aide ou fourniture de moyens quand ces derniers peuvent se prévaloir de l'exonération résultant de la disposition nouvelle.

Enfin, bien que la modification introduite par la loi du 12 juin 2009 laisse prospérer la notion de "*producteur*", visée à l'alinéa 2 de l'article 93-3 - directement inspirée de la communication audiovisuelle au sens strict et ne pouvant se concevoir en matière de communication en ligne que dans le respect des circonstances et conditions qui en assuraient la justification pour la communication audiovisuelle dans son sens traditionnel- la responsabilité qui s'attache au "*producteur*" ne saurait, à défaut de circonstances particulières dont il reviendrait à la partie poursuivante de rapporter la preuve, peser systématiquement sur un directeur de publication qui se trouverait exonéré de responsabilité ès qualités par application de la disposition nouvelle, sauf à vider de sa substance l'article 27-II de la loi du 12 juin 2009.

#### Sur la responsabilité de Carl ZEPHIR en l'espèce

1. Bien que six des 19 messages poursuivis soient signé du pseudonyme "*admin*", dont l'expertise technique effectuée sur le matériel informatique saisi au domicile du prévenu a révélé qu'il pouvait être utilisé par Carl ZEPHIR, le prévenu ne saurait sur la foi de ce seul élément voir sa responsabilité pénale retenue en tant qu'auteur de ces messages, en l'absence d'identification possible de l'adresse IP de leur expéditeur, Carl ZEPHIR niant en être l'auteur et faisant valoir que ce pseudonyme peut être utilisé par des tiers. Il ne résulte par ailleurs de l'instruction aucun élément établissant que Carl ZEPHIR pourrait être l'auteur intellectuel des autres messages poursuivis.

2. Il résulte des circonstances de l'espèce et tout particulièrement des diligences accomplies par la partie civile auprès de l'hébergeur américain du site *mixbeat*, de la réponse que lui a adressée ce dernier - indiquant qu'il allait enjoindre le responsable du site de supprimer le fil de discussion "*Claire Chazal*"-, de la suppression effectivement intervenue aussitôt après ces diligences, du contenu du message en retour reçu par les conseils de la partie civile faisant état d'une "*mesure de faveur*" et d'une éventuelle reprise des "*ragots*" "*à tout moment*" comme d'ailleurs de la mise en ligne sur *mixbeat* de la requête aux fins d'identification du responsable du site dont la partie civile avait saisi la justice, que son directeur de publication ne pouvait ignorer la nature des messages alors visés qui figuraient sur ce fil de discussion.

Carl ZEPHIR ayant délibérément choisi de les mettre à nouveau en ligne, le 28 octobre 2007 après quelques semaines durant lesquelles ces messages avaient été supprimés, il a incontestablement engagé sa responsabilité telle que définie par le dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2009, dès lors qu'il ne saurait sérieusement nier, dans de telles circonstances, en avoir eu préalablement et effectivement connaissance avant leur nouvelle mise en ligne. Il doit dès lors répondre des trois messages en cause, soit :

- le message poursuivi du chef de diffamation, émanant de "*gazette*", publié une première fois le 13 mars 2007 à 00h28, et à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007 sous le fil de discussion "Claire Chazal",

-le message poursuivi du chef de diffamation, émanant de "*admin*", publié une première fois le 23 mars 2007, et à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007 sous le fil de discussion "Claire Chazal",

- le message poursuivi du chef d'injure, émanant de "*corbeau*", publié une première fois le 21 avril 2007 à 20h12, et à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007.

3. S'agissant en revanche des autres messages visés à la prévention, il n'est pas soutenu par la partie civile qu'elle aurait par quelque moyen que ce soit appelé l'attention du responsable du site sur les messages en cause, de sorte que la preuve n'est pas rapportée avec le degré de certitude requis en matière pénale que Carl ZEPHIR aurait, en sa qualité de directeur de publication, eu effectivement connaissance desdits messages avant leur mise en ligne ou que, préalablement saisi d'une requête en suppression, il n'aurait pas agi promptement, seules circonstances dans lesquelles un directeur de publication peut désormais voir sa responsabilité recherchée à raison d'un message adressé par un internaute et mis à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, ce qui est précisément le cas des fils de discussion en cause.

La partie civile soutient certes que le degré d'implication du prévenu dans le fonctionnement de son site ne saurait l'exonérer de toute responsabilité en ajoutant que sa volonté délibérée de ne pas conserver les éléments d'identification des internautes s'y étant connectés révèle sa parfaite mauvaise foi.

Mais le tribunal ne peut que constater que la loi ne sanctionne pas le manquement d'un directeur de publication à l'obligation qui lui est faite par l'article 6-II de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création d'un contenu illicite ou attentatoire aux droits des tiers par l'engagement de plein droit de la responsabilité civile ou pénale de ce dernier pour le compte d'autrui, notamment à raison des messages adressés par des internautes sur un espace de contributions personnelles.

En cet état, et par application du dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2009, la responsabilité de Carl ZEPHIR dans le contenu des messages poursuivis ne sera examinée au fond que pour les trois messages ayant fait l'objet d'un nouvel acte de publication et de la teneur desquels il avait manifestement connaissance.

Sur le caractère diffamatoire et injurieux des trois messages ayant fait l'objet d'une nouvelle publication le 28 octobre 2007

Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne*", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Ce délit qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation se distingue ainsi de l'injure, définie par le même texte comme "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne referme l'imputation d'aucun fait*", comme de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

(1) message publié le 13 mars 2007, émanant du pseudonyme "Gazette", à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007 :

*"Claire Chazal voulait à tout prix répondre à Philippe Torreton qui avait fait la une de VOICI en jolie compagnie il y a deux semaines. Elle était même prête à acheter la une de VOICI tellement l'envie de revanche était forte. Mais voilà, c'est plus simple de jouer le jeu de VOICI. Le premier zouave venu, un certain Guillaume, et une petite promenade dans PARIS photographiée par un photographe complice. On est à se demander si elle n'a pas partager son cachet avec le photographe. Il ne manquerait plus qu'elle porte plainte. Sacrée Claire. Et surtout, sacré VOICI".*

(2) message publié le 23 mars 2007, émanant du pseudonyme "admin", à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007

*"MIXBEAT (DSS) - Un technicien avec qui il a travaillé sur des opéras en plein air affirme sur l'honneur que le nouveau mec de Claire Chazal, Guillaume, est un homosexuel déclaré. Il n'est même pas bi affirme la source. Sa présence auprès de Claire Chazal est une pure mise en scène de la presse people (VOICI) demandée par Claire Chazal pour répondre à une parution de VOICI la semaine d'avant, montrant son ex Torreton avec une jolie brune".*

Ces deux propos, restitués dans leur contexte, imputent à Claire CHAZAL d'avoir sciemment mis en scène une fausse relation sentimentale à destination des lecteurs du magazine *VOICI* en insinuant qu'elle aurait pu être rémunérée pour ce faire par un paparazzi. L'accusation de duplicité, sinon de mensonge, et de vénalité, ainsi circonstanciée, est susceptible de preuve. Portant atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, elle est diffamatoire.

Les imputations diffamatoires étant, de droit, réputées faites avec intention de nuire, et ne pouvant être justifiées que si leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux des éléments susceptibles d'accréditer ses dires et de prudence dans l'expression, Carl ZEPHIR, qui se borne à l'audience à assurer que telle serait la vérité sans rapporter le moindre administricule au soutien du propos dont il doit répondre, sera retenu dans les liens de la prévention.

(3) Le message publié le 21 avril 2007, émanant du pseudonyme "corbeau", à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007 ("*Claire Chazal est une grosse connasse ratée et mal baisée*") est pour sa part tout aussi gravement outrageant qu'ordurier. Il caractérise une injure publique.

Carl ZEPHIR sera condamné à une peine de 1 000 euros d'amende.

#### Sur les intérêts civils

Claire CHAZAL, recevable en sa constitution de partie civile, se verra allouer un euro à titre de dommages et intérêts.

Il sera fait droit en outre à sa demande de mise en ligne sur le site considéré d'un communiqué judiciaire dans les termes arrêtés au dispositif de la présente décision, sans qu'il soit cependant opportun de faire droit à la demande de publication d'un communiqué judiciaire dans un quotidien de la presse nationale, laquelle serait de nature à conférer un surcroît de notoriété au site internet en cause.

L'exécution provisoire, nonobstant appel, des dispositions civiles des jugements prononcés en matière pénale se limitant, aux termes de l'article 464, deuxième alinéa, du code de procédure pénale au seul versement provisoire des dommages et intérêts alloués, à l'exclusion de toutes autres mesures de réparation, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de l'ordonner.

Carl ZEPHIR sera enfin condamné à payer à Claire CHAZAL une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Carl ZEPHIR, prévenu, à l'égard de Claire CHAZAL (art. 424 du code de procédure pénale), partie civile ;

**Déclare** Carl ZEPHIR coupable en sa qualité de directeur de publication du site *mixbeat.com*, au visa du dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2009 :

- du délit de diffamation publique envers un particulier en raison de la mise en ligne sur ce site de deux messages d'internautes dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, en l'espèce le message émanant de "gazette", publié une première fois le 13 mars 2007 à 00h28, et à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007 et le message émanant de "admin", publié une première fois le 23 mars 2007, et à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007, tous deux sous le fil de discussion "Claire Chazal",

- du délit d'injures publiques envers particulier en raison de la mise en ligne sur ce site d'un message d'internaute dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, en l'espèce le message émanant de "corbeau", publié une première fois le 21 avril 2007 à 20h12, et à nouveau mis en ligne le 28 octobre 2007,

**Le renvoie** des fins de la poursuite pour le surplus,

**Le condamne** à la peine d'amende de **MILLE EUROS (1.000 €)**,

L'avertissement relatif aux dispositions de l'article 707-2 du code de procédure pénale n'a pu être donné à l'intéressé absent au prononcé,

**Reçoit** Claire CHAZAL en sa constitution de partie civile,

**Condamne** Carl ZEPHIR à lui payer **UN EURO** à titre de dommages et intérêts,

**Dit** n'y avoir lieu à versement provisoire de cette somme à la partie civile,

**Ordonne** à titre de réparation complémentaire la mise en ligne sur la première page écran de la page d'accueil du site [www.mixbeat.com](http://www.mixbeat.com) et dans les quinze jours qui suivront la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, sous une astreinte de 1 500 euros par jour de retard ou de manquement, du communiqué suivant :

*“Par jugement du 9 octobre 2009, le tribunal correctionnel de PARIS (17<sup>ème</sup> chambre-chambre de la presse) a condamné Carl ZEPHIR en sa qualité de directeur de publication du site mixbeat.com à une peine d’amende en raison de la mise en ligne dans le courant du mois d’octobre 2007 de messages injurieux ou diffamatoires à l’égard de Claire CHAZAL, a alloué à cette dernière un euro à titre de dommages et intérêts, outre une indemnité au titre de ses frais de procédure et a ordonné la présente mesure de publication pendant une durée de 20 jours pour la rétablir dans ses droits”*,

**Dit** que ce communiqué judiciaire devra être mis en ligne pendant une durée continue de 20 jours, dans un encadré occupant toute la largeur de la page en caractères équivalents à la taille 14 en police Times New Roman, sous un intitulé en caractères majuscules et en gras de taille 16 “PUBLICATION JUDICIAIRE” sans autre mention ajoutée ni appel à commentaires,

**Déboute** Claire CHAZAL de ses autres demandes,

**Condamne** Carl ZEPHIR à payer à Claire CHAZAL une somme de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500 €)** sur le fondement de l’article 475-1 du code de procédure pénale,

La personne condamnée n’étant pas présente au prononcé, l’avertissement prévu par l’article 474-1 du code de procédure pénale n’a pu être fait.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d’un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Carl ZEPHIR.

*Aux audiences des 4 septembre 2009 et 9 octobre 2009, 17ème chambre - chambre de la presse -, le tribunal était composé de :*

*A l’audience du 4 septembre 2009 :*

Président :	M. Joël BOYER vice-président
Assesseurs :	M. Nicolas BONNAL vice-président MME. Cécile BROUZES juge
Ministère Public :	MME. Sandrine ALIMUZZAN substitut
Greffier :	MME. Viviane RABEYRIN greffier

A l'audience du 9 octobre 2009 :

Président : M. Joël BOYER vice-président

Assesseurs : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président  
M. Alain BOURLA premier juge

Ministère Public : MME. Carole BOCHTER substitut

Greffier : MLLE. Virginie REYNAUD greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**17eme chambre**

N° d'affaire : **0728123019** Jugement du : **9 octobre 2009**

n° : **1**

**NATURE DES INFRACTIONS** : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

**TRIBUNAL SAISI PAR** : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 9 janvier 2009 suivie d'une citation délivrée à personne le 28 janvier 2009.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **ZEPHIR**  
Prénoms : **Carl**  
Né le : 7 novembre 1962 Age : 44 ans au moment des faits  
A : MIRAGOANES, HAITI  
Fils de : Dominique ZEPHIR  
Et de : Danièle SAINT PAUL  
Domicile : Chez Maître Grégory SAINT-MICHEL  
3 Boulevard du Palais  
75004 PARIS  
Profession : consultant en événementiel  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Situation pénale : libre  
Comparution : comparant.

**PARTIE CIVILE :**plainte avec constitution de partie civile déposée le 8 octobre 2007

Nom : **CHAZAL**  
 Prénom : **Claire**  
 Domicile : Chez Me Florence WATRIN  
 9 Rue de Sontay  
 75116 PARIS

Comparution : non comparante, représentée par Me Florence WATRIN et Me Nicolas BRAULT, avocats au barreau de PARIS (J 46), lesquels ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

**PROCÉDURE D'AUDIENCE**

Par ordonnance rendue le 9 janvier 2009 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 8 octobre 2007 par Claire CHAZAL, Carl ZEPHIR a été renvoyé devant ce tribunal sous la prévention :

(1) d'avoir à Paris le 23 septembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant directeur de publication du site "mixbeat.com" commis le délit, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 28 juillet 1881, de diffamation publique envers un particulier (en l'espèce Claire CHAZAL) en mettant en ligne et en diffusant un message émanant du pseudonyme "Voici", et contenant les propos suivants :

*"OBS MIXBEAT 23.09.07 - VOICI fait sa une de demain sur Cécilia Sarkozy et les obsèques de Jacques Martin. Aucun scoop cette semaine. Si, sur une star de la télé-réalité mais rien de bien croustillant. Sinon, j'ai un scoop au sujet de Claire Chazal. Son mec, le blondinet, tout ça est monté par Fogiel, Le blondinet est un ami de Fogiel et Delormeau. Il a été suggéré par Fogiel pour redorer le blason de Claire Chazal. Le blondinet est homo. Tout ça est arrangé. Ca pétera bientôt mais VOICI n'a pas voulu déplaire à Fogiel qui n'a pas encore porté plainte pour les photos avec Delormeau sur la plage en Corse. L'ex ministre de la Culture Donnedieu de Vabres, s'est déjà tapé le blondinet de Chazal. Le sexe entre le blondinet et Chazal est inexistant. Je répète : Fogiel a monté le coup. Fogiel et Chazal sont comme cul et chemise. Stop. Ce message s'auto-détruirait."*

(2) d'avoir, à Paris, en tous cas sur l'ensemble du territoire national, et depuis temps non prescrit étant directeur de publication du site "mixbeat.com" commis le délit, prévu et réprimé par les articles 29, deuxième alinéa, et 32, deuxième alinéa, d'injures publiques envers particulier (en l'espèce Claire CHAZAL) en mettant en ligne et en diffusant les messages suivants :

- le 21 août 2007, sous le pseudonyme "bzzzz" : *"Juste pour vous dire que Claire Chazal est passée à la caisse. Elle a obtenu gain de cause contre VOICI. Je ne sais pas exactement combien, mais elle est passée à la caisse, **la pute**. Encore une fois, VOICI et les people se moquent des juges et du fisc français. Au lieu de payer Claire CHAZAL pour la paparazzade (montant déductible d'impôt), le magazine, en accord avec Claire Chazal, se fait condamner, et verse la somme (non déductible d'impôt) à Claire Chazal, **la pute**."*

- le 9 juillet 2007 sous le pseudonyme "Tris Te":

*"Je suis triste pour Claire Chazal.*

*Elle est vraiment pathétique.*

*Elle vient de passer au stade de **vieille peau**, par cette relation qui ne la rend forcément pas heureuse.*

*Lorsqu'elle se réveille à côté de son sex-toy, elle doit vraiment avoir les boules. Sans parler de leurs dîners en tête à tête"*

- le 10 juillet 2007 sous le pseudonyme "anatoli" : *"Claire Chazal, dans la pénombre d'un parking, comme **une pute** qui attend sa passe, c'est triste, oui. Torretton doit bien se marrer. C'est quand même triste. Claire Chazal, dans un parking, en train d'attendre un bellâtre, comme **une pauvre pute** qui attend sa passe. C'est triste. Oui, c'est très triste d'en arriver là juste pour en mettre plein la vue à l'autre"*

- le 21 juillet 2007 sous le pseudonyme "Ducon": *"Et puis, Chazal a **un passé de salope** que Melissa va mettre longtemps à égaler"*.

A l'audience du 27 mars 2009, Carl ZEPHIR, qui a exposé avoir changé de conseil et n'avoir pas eu le temps de préparer sa défense, a sollicité un renvoi, auquel les autres parties ne se sont pas opposées. L'affaire a été en conséquence fixée pour être plaidée au 4 septembre 2009, avec une audience relais le 26 juin 2009.

A l'audience du 4 septembre 2009, Carl ZEPHIR était comparant, assurant seul sa défense, tandis que la partie civile était représentée par ses conseils.

Après avoir donné lecture de la prévention, le président a procédé à l'interrogatoire du prévenu qui a pu être interrogé par l'ensemble des parties, lesquelles ont été invitées à s'expliquer sur les effets éventuels de l'article 27 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet ayant complété l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Puis le tribunal a entendu les conseils de la partie civile qui développant leurs conclusions écrites ont sollicité :

(1) une mesure de publication judiciaire sur le site [www.mixbeat.com](http://www.mixbeat.com), sans autre commentaire ajouté et sous une astreinte de 20 000 euros par jour de retard,

(2) une mesure de publication judiciaire dans un quotidien du choix de la partie civile aux frais du condamné sous la limite de la somme de 3 000 euros HT par insertion,

(3) sa condamnation à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts,

(4) outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a requis en soutenant que le prévenu devait voir sa responsabilité retenue en qualité de producteur au sens de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Carl ZEPHIR qui a eu la parole en dernier a pour l'essentiel soutenu qu'il n'était l'auteur d'aucun des messages visés à la prévention, et qu'il s'agissait d'un site participatif sans modération a priori, de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé ce jour.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de sa plainte avec constitution de partie civile, Claire CHAZAL poursuit cinq messages postés durant les mois de juillet, août et septembre 2007 sur plusieurs fils de discussion du site internet accessible à l'adresse *mixbeat.com*, la mettant en cause.

Carl ZEPHIR, qui se présente comme "*consultant en événementiel*", est renvoyé des chefs de diffamation et injures publiques envers un particulier en qualité de directeur de publication du site "*mixbeat.com*".

### Sur la qualité de directeur de publication de Carl ZEPHIR

L'information judiciaire ainsi que les investigations par ailleurs menées dans le cadre d'autres procédures à propos du même site - et dont les procès verbaux ont été versés en copie dans le cadre de la présente affaire- ont permis d'établir :

- que Carl ZEPHIR est le créateur du site "*mixbeat.com*", excroissance d'un blog personnel auquel a été adjoint un forum de discussion, initialement dénommé "*Paris ragots potins*",

- qu'à la suite de la fermeture de ce premier site en novembre 2005, Carl ZEPHIR a créé "*mixbeat2*" qui se présentait comme un site exclusivement participatif avec plusieurs fils de discussion recueillant sans modération préalable les messages d'internautes sur la vie ( les "*faits et gestes*") des célébrités, le fonctionnement de ce site ayant été suspendu en décembre 2007, date à laquelle le prévenu a préparé une version 3,

- que ce site utilisait un service de paiement en ligne qui avait été souscrit par Carl de Canada, alias Carl ZEPHIR, demeurant 32, rue d'Hauteville à PARIS 10<sup>ème</sup> arrondissement,

- que le même Carl de Canada avait souscrit, avec mention de la même adresse personnelle que celle du prévenu, un abonnement aux services de la régie publicitaire en ligne Google Ad Sense pour le site mixbeat.com,

- que le matériel informatique saisi au domicile du prévenu (six ordinateurs et disques durs externes) lui permettait - ce qu'il a d'ailleurs reconnu- de mettre le site hors ligne et de supprimer des messages,

- qu'il disposait de même d'une copie intégrale de sauvegarde du site mixbeat.com,

- qu'il avait utilisé à plusieurs reprises le pseudonyme "*anatoli*", dont trace avait été retrouvée sur ses ordinateurs,

- que lors de la fermeture de la version 2 du site, la page d'accueil qui annonçait une prochaine version 3 renvoyait à une adresse mel attribuée à Carl ZEPHIR, les internautes étant par ailleurs invités à adresser un SMS sur les faits et gestes des "*célébrités*" à un numéro de téléphone correspondant à celui de Carl ZEPHIR.

La partie civile fait valoir en outre sans être contredite :

- que plusieurs messages postés sur *mixbeat.com* au mois de juillet 2007 font référence à Carl de Canada, alias Carl Zephir -dont l'adresse personnelle a également été mentionnée- comme étant, de notoriété publique, l'animateur du site,

- que Carl ZEPHIR s'est publiquement présenté lui-même à l'occasion d'interviews, notamment sur la chaîne télévisée TF1, comme l'animateur de ce site,

- qu'il n'a pas davantage contesté cette qualité lorsqu'elle lui a été prêtée quelques semaines après les faits par le site internet de Radio France ("*le responsable du site Mixbeat où se tient le carnet mondain des années 2000 livré aux commentaires des internautes et parfois des scoops qui vont jusqu'au procès*"- 30 octobre 2007).

Un tel faisceau d'éléments établit à suffisance que Carl ZEPHIR est le concepteur, le créateur et l'animateur unique du site *mixbeat.com* qui a fait sa notoriété, et ce dans toutes les versions du site, et tout particulièrement dans sa version 2, support des propos visés à la prévention.

Il sera rappelé que l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifiée, notamment, par la loi du 21 juin 2004, impose à tout service de communication au public par voie électronique d'avoir un directeur de publication, précision étant apportée par le dernier alinéa de cet article que *“lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de publication est cette personne physique”*.

Il n'est pas douteux au regard des éléments précédemment relevés que Carl ZEPHIR est, au sens de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982, directeur de publication du site *“mixbeat”*.

*Sur la responsabilité en cascade à raison de messages d'internautes dans les espaces publics de discussion, issue de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*

L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 dispose que le directeur de la publication est responsable des délits de presse prévus par la loi du 29 juillet 1881 comme auteur principal lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable et qu'à défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

L'article 27 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet a cependant complété cet article en y ajoutant un alinéa ainsi rédigé :

*“Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message”*.

C'est vainement que la partie civile soutient- dans une note en délibéré datée du 10 septembre 2009- que cette disposition nouvelle serait réservée aux seuls services de presse en ligne tels que définis par l'article 27-I de la loi du 12 juin 2009 qui a complété l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, alors que cet alinéa nouveau a été introduit dans la loi du 29 juillet 1982, modifiée notamment par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, laquelle ne distingue pas entre les services de communication au public par voie électronique. Aussi, faute d'avoir été réservée aux seuls services de presse en ligne, cette disposition a vocation à s'appliquer indistinctement à l'ensemble des services de communication au public par voie électronique.

Directement inspirée du régime juridique jusqu'alors applicable aux seuls fournisseurs d'hébergement visés à l'article 6-I. 2 et 3 de la loi du 21 juin 2004, qui ne peuvent voir leur responsabilité engagée s'ils "*n'avaient pas effectivement connaissance [du] caractère illicite [d'un contenu] ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où [ils] en ont eu connaissance, [ils] ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible*" -et dont la rédaction constitue un décalque-, la disposition nouvelle a manifestement entendu atténuer le régime de responsabilité des directeurs de publication s'agissant - comme l'a précisé le ministre de la Culture lors des débats parlementaires (Assemblée nationale /deuxième séance du jeudi 2 avril 2009)- des "*espaces dédiés à la libre expression des internautes-tels que les forums et les blogs*".

Dans ce domaine, la disposition nouvelle déroge nécessairement au régime juridique de responsabilité du directeur de publication tel qu'il est défini par l'alinéa premier de l'article 93-3. Ainsi s'agissant des espaces de contributions personnelles, la condition d'engagement de responsabilité du directeur de publication tirée de la fixation préalable du message n'est-elle plus d'application, la disposition issue de la loi du 12 juin 2009 ne distinguant plus selon que les espaces publics de contributions personnelles font ou non l'objet d'une modération a priori.

Que ces espaces publics de contributions personnelles soient modérés a priori, modérés a posteriori ou non modérés, le régime juridique d'engagement de responsabilité du directeur de publication est désormais unifié, celle-ci ne pouvant être recherchée que dans les deux hypothèses que le dernier alinéa de l'article 93-3 prévoit : une connaissance effective du message avant sa mise en ligne, ou, dès le moment où il a eu connaissance du message, le fait de ne pas avoir agi promptement pour le retirer.

Il en résulte qu'étant plus favorable aux directeurs de publications, cette disposition leur est d'application immédiate, excluant en cela même que puisse être retenue à leur encontre une complicité de délit de presse par aide ou fourniture de moyens quand ils peuvent se prévaloir de l'exonération résultant de la disposition nouvelle.

Enfin, bien que la modification introduite par la loi du 12 juin 2009 laisse prospérer la notion de "*producteur*", visée à l'alinéa 2 de l'article 93-3 - directement inspirée de la communication audiovisuelle au sens strict et ne pouvant se concevoir en matière de communication en ligne que dans le respect des circonstances et conditions qui en assuraient la justification pour la communication audiovisuelle dans son sens traditionnel- la responsabilité qui s'attache au "*producteur*" ne saurait, à défaut de circonstances particulières dont il reviendrait à la partie poursuivante de rapporter la preuve, peser systématiquement sur un directeur de publication qui se trouverait exonéré de responsabilité ès qualités par application de la disposition nouvelle, sauf à vider de sa substance l'article 27-II de la loi du 12 juin 2009.

Sur la responsabilité de Carl ZEPHIR en l'espèce

1. Bien que le message du 10 juillet 2007 visé à la prévention soit signé du pseudonyme "anatoli", dont l'expertise technique effectuée sur le matériel informatique saisi au domicile du prévenu a révélé qu'il pouvait être utilisé par Carl ZEPHIR, le prévenu ne saurait sur la foi de ce seul élément voir sa responsabilité pénale retenue en tant qu'auteur intellectuel de ce message, en l'absence d'identification possible de l'adresse IP de son expéditeur, qualité que Carl ZEPHIR conteste en faisant à juste titre valoir que ce pseudonyme peut être utilisé par des tiers. Il ne résulte par ailleurs de l'instruction aucun élément établissant que Carl ZEPHIR pourrait être l'auteur intellectuel des autres messages poursuivis.

2. Il n'est pas soutenu par la partie civile qu'elle aurait par quelque moyen que ce soit appelé l'attention du responsable du site sur les messages en cause, de sorte que la preuve n'est pas rapportée avec le degré de certitude requis en matière pénale que Carl ZEPHIR aurait, en sa qualité de directeur de publication, eu effectivement connaissance desdits messages avant leur mise en ligne ou que, préalablement saisi d'une requête en suppression, il n'aurait pas agi promptement, seules circonstances dans lesquelles un directeur de publication peut désormais voir sa responsabilité recherchée à raison d'un message adressé par un internaute et mis à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, ce qui est précisément le cas des fils de discussion en cause.

La partie civile soutient certes que le degré d'implication du prévenu dans le fonctionnement de son site ne saurait l'exonérer de toute responsabilité en ajoutant que sa volonté délibérée de ne pas conserver les éléments d'identification des internautes s'y étant connectés révèle sa parfaite mauvaise foi.

Mais le tribunal ne peut que constater, d'une part, que la loi ne sanctionne pas le manquement d'un directeur de publication à l'obligation qui lui est faite par l'article 6-II de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création d'un contenu illicite ou attentatoire aux droits des tiers par l'engagement de plein droit de sa responsabilité civile ou pénale pour le compte d'autrui, notamment à raison des messages adressés par des internautes sur un espace de contributions personnelles.

D'autre part et enfin, il ne résulte d'aucun élément du dossier que Carl ZEPHIR pourrait, en l'espèce, personnellement se trouver à l'origine du choix de quatre thèmes des fils de discussion ouverts sur le site mixbeat d'où sont issus les cinq messages poursuivis, étant par ailleurs observé que trois d'entre eux ne comportent pas le nom de la partie civile ("*La Revue de Presse People française*"; "*Haute couture hiver 2007-2008*"; "*Melissa et Djamel*", le dernier s'intitulant "*Claire Chazal*"), et aucun ne comportant dans son intitulé d'appels à des contributions désobligeantes.

En cet état et par application du dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2009, Carl ZEPHIR sera renvoyé des fins de la poursuite.

Sur les intérêts civils

Claire CHAZAL recevable en sa constitution de partie civile sera déboutée de ses demandes en conséquence de la relaxe intervenue.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Carl ZEPHIR, prévenu, à l'égard de Claire CHAZAL (art. 424 du code de procédure pénale), partie civile ;

**Renvoie** Carl ZEPHIR des fins de la poursuite,

**Déclare** Claire CHAZAL recevable en sa constitution de partie civile,

**La déboute** de ses demandes en conséquence de la relaxe intervenue.

*Aux audiences des 4 septembre 2009 et 9 octobre 2009, 17eme chambre - chambre de la presse -, le tribunal était composé de :*

A l'audience du 4 septembre 2009 :

Président : M. Joël BOYER vice-président  
 Assesseurs : M. Nicolas BONNAL vice-président  
 MME. Cécile BROUZES juge  
 Ministère Public : MME. Sandrine ALIMI-UZAN substitut  
 Greffier : MLLE. Viviane RABEYRIN greffier

A l'audience du 9 octobre 2009 :

Président : M. Joël BOYER vice-président  
 Assesseurs : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président  
 M. Alain BOURLA premier juge  
 Ministère Public : MME. Carole BOCHTER substitut  
 Greffier : MLLE. Virginie REYNAUD greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**